

ARRÊTÉ MUNICIPAL
MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE
29 bis et 29 ter avenue de VILLENEUVE – 26200 MONTÉLIMAR

Parcelles cadastrées : AE 99 et AE 100

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV – G.J.S.J.YT.PG.FA

Numéro : 2023.01.35A

Le Maire de MONTÉLIMAR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants L. 541-1 et suivants, L.543-1 et suivants, et les articles R.511-1 à R.511-13,

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé 29 bis et 29 ter avenue de VILLENEUVE à MONTÉLIMAR, cadastré AE 99 et AE 100 appartenant à Monsieur Jérôme CAVASIN et Madame Muriel BOHER domiciliés 4 rue de la Paix 66450 POLLESTRE,

CONSIDÉRANT le courrier recommandé, avec accusé de réception, de procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité – Procédure Ordinaire – en date du 29 septembre 2021 adressé à Monsieur Jérôme CAVASIN et Madame Muriel BOHER, faisant état de désordres sur la toiture de l'immeuble sis 29 bis et 29 ter cadastré AE 99 et AE 100,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité – Procédure Ordinaire afin que la sécurité des riverains et usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jérôme CAVASIN et Madame Muriel BOHER sont mis en demeure de mettre en sécurité l'ensemble de la toiture.

Cette mesure, pour lever la mise en sécurité - Procédure Ordinaire devra être réalisée dans un délai de 2 mois.

Article 2 - La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires, Monsieur Jérôme CAVASIN et Madame Muriel BOHER, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité - Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux, dans les règles de l'Art.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 6 - Cet arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur Jérôme CAVASIN et Madame Muriel BOHER.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR et sur la porte d'entrée de l'immeuble dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à MONTÉLIMAR, le 11 janvier 2023

Le Maire



Pour le Maire,
le Directeur général des services

Guy JANUEL